



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

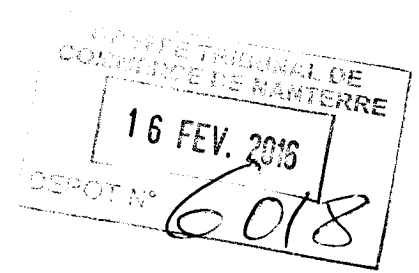
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01550

Numéro SIREN : 818 473 597

Nom ou dénomination : A.B TRAVEL FAMILY

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2016 sous le numéro de dépôt 6018



A.B.TRAVEL FAMILY

**Société par actions simplifiées à associé Unipersonnelle
au capital de 500 euros**

**Siège social : 21, RUE JEAN BAPTISTE POTIN
92170 VANVES**

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur BOULAKHRAS ALI

Demeurant 21, rue Jean Baptiste Potin - 92170 Vanves

Né le 01/01/1968 à Sidi Embarek (Algérie),

De nationalité algérienne ,

Titulaire du certificat de résidence algérien N° F923181097 , délivré par la préfecture des Hauts de seine le 02/08/08 et expirant le 01/08/2018 .

Le soussigné ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée à associé unique qu'il a convenu de constituer.

CHAPITRE I :

FORME - OBJET DÉNOMINATION

SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE :

Article 1 - Forme :

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet :

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Transport de personnes : Chauffeur VTC
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

En outre, la société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toute opération pouvant se rattacher à son objet.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination de la Société est :

A.B. TRAVEL FAMILY

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des inscriptions suivantes : « société par actions simplifiées Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège de la société est sis au : 21, RUE JEAN BAPTISTE POTIN – 92170 VANVES . IL pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe et en tout autre lieu par simple décision de la présidence.

A-B

Article 5 - Durée :

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II :

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

Article 6 - APPORTS :

- Apports en nature : aucun.

- Apports en numéraire

Lors de la constitution, il a été procédé à un apport en numéraire, à savoir :

Monsieur Ali BOULAKHRAS apporte la somme de 500 euros (CINQ CENT EUROS) .

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 500 euros (CINQ CENT EUROS), a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal du commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Récapitulation des apports concourant à la formation du capital social :

Lors de la constitution, il a été procédé aux apports suivants :

■ Mr Ali BOULAKHRAS apporte :

la somme de 500 euros (CINQ CENT EUROS)

Soit au total la somme de 500 euros

(CINQ CENT EUROS) laquelle somme a été versée dans la caisse sociale.

Article 7 - Capital Social :

Le capital social est fixé à la somme de 500 Euros

(CINQ CENT EUROS) , divisé en 100 parts de 5 (cinq euros) de valeur nominale chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modification du capital Social :

Le capital social peut être augmenté ou réduit sans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

CHAPITRE III

FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION :

Article 9 - Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A B

Article 10 -Transmission, location et indivisibilité des actions -

Transmission :

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location
- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code du Commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé

Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les Statut de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté Par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droit attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

CHAPITRE IV :

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCÉTÉ - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

AB

Article 11 - Président de la Société :

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation :

Le président de la société est désigné par la décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Il est conseillé de nommer le président dans un acte séparé pour éviter toute modification statutaire.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé pour une durée de 99 ans.

Il peut être nommé également pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 18 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé) :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs :

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé :

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

Il est possible de limiter les pouvoirs du Président en soumettant certaines décisions à l'autorisation de l'associé unique .

Énumération des décisions soumises à autorisation préalable de l'associé unique.

- Investissements supérieurs à 30000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cessions de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président :

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président - associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

A B

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes.

Article 13 - Commissaire aux comptes :

Si la désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 - Comité d'entreprise :

Les délégués du comité d'entreprises exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du Travail auprès du Président.

CHAPITRE IV :

DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE :

Article 15 - Décisions de l'associé unique :

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
 - Nomination et révocation du Président ;
 - Nomination des commissaires aux comptes ;
 - Transformation, fusion, scission de la Société ;
 - Augmentation, Réduction ou amortissement du capital ;
 - Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
 - Dissolution de la Société.
- En cas de limitation des pouvoirs du Président ;
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article II des présents statuts.
- L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.
- Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme de décisions :

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

CHAPITRE VI :

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS :

Article 16 - Exercice social :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre .

A B

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2016.

Article 17 - Comptes sociaux :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant «l'exercice écoulé».

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat :

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déductions des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice :

Sur ce Bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale ; Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, ce quotient n'est plus atteint ;
 - Toute somme à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts
- Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extra ordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

CHAPITRE VII :

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ :

Article 19 - Dissolution de la société :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations :

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE VIII :

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ :

Le Président est nommé dans les statuts.

A B

Article 21 - Nomination du Président :

Le premier Président d la Société nommé au terme des présents statuts pour une durée de 99 ans ou pour une durée indéterminée.

Le Président est une personne physique.

Monsieur Ali BOULAKHRAS , né le 01/01/1968 à Sidi Embarek (Algérie) , de nationalité algérienne, demeurant au : 21, rue Jean Baptiste Potin - 92170 Vanves .

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

Monsieur Ali BOULAKHRAS , associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés engainera de plein droit reprise par la Société des dits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour rendre des engagements pour le compte de la Société.

Article 23 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société :

Monsieur Ali BOULAKHRAS , Président-Associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

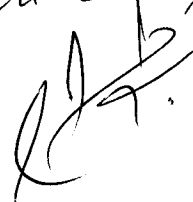
L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Société emportera reprise de ces actes et engagements

Article 24 - Formalités de publicité - Immatriculation :

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Société .

Fait à Vanves , le 13 janvier 2016

MR BOULAKHRAS ALI ,
Associé unique

Lu et Approuvé




BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 372 484 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Thibault QUILLEVERE soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de VANVES au nom de la société en formation SASU AB TRAVEL FAMILY société par actions simplifiée à associé unique au capital de 500 euros, dont le siège social est fixé
21 RUE JEAN BAPTISTE POTIN
92170 VANVES
avec pour objet transports de voyageurs par taxis, est créancier de la somme de 500 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à VANVES.

Le 22.01.2016

Prénom, Nom du signataire

Thibault
QUILLEVERE


Thibault Quilleveré

